

VD_OMNI CR.2004.0249 vom 15. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0249

FR: VD_OMNI CR.2004.0249 du 15 novembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0249 del 15 novembre 2005

Regeste

X /Service des automobiles et de la navigation | Le contenu du registre ADMAS (mesures administratives en matière de circulation routière) ne peut être contesté devant le TA que par un recours contre une décision préalable sur une demande de rectification. Bien-fondé de l'émolument prévu par le règlement cantonal alors que l'ordonnance fédérale semble prévoir la gratuité pour la consultation du registre ?

Erwägungen

E. 1

L'art. 31 al. 2 LJPA prévoit que l'acte de recours doit indiquer les conclusions et les motifs du recours, mais l'art. 35 LJPA permet d'accorder un délai de grâce à l'auteur du recours si ces exigences ne sont pas respectées. Bien qu'en l'espèce, le caractère prolixe des écritures adressées au tribunal rende délicat l'examen de la recevabilité du recours, le tribunal renoncera à contester globalement cette dernière pour ce motif. On constatera donc, en examinant le détail des décisions que le recourant déclare contester dans sa lettre du 26 août 2004, que le recours est irrecevable pour toutes les décisions rendues en 2002 que le recourant déclare contester pour "déni de justice". En effet, le recours est largement tardif pour ce qui concerne ces décisions et il est d'ailleurs aussi sans objet puisque la plupart de ces décisions ont déjà sorti leurs effets et qu'en définitive, le recourant a récupéré son permis de conduire depuis lors.

E. 2

Le recours dirigé "pour déni de justice" contre la "décision" du 22 avril 2004 est également irrecevable car il vise en réalité une lettre dans laquelle le Service des automobiles ne fait que rappeler le déroulement de la procédure et sa position précédente au sujet de l'émolument. En tant qu'elle ne change rien à la situation juridique de l'intéressé, la lettre du Service des automobiles n'est pas une décision. Le recourant ne semble pas parvenir à comprendre que le Tribunal administratif n'est compétent que pour statuer sur des recours contre des décisions administratives qui ont pour effet de modifier la situation de l'administré en créant, modifiant ou annulant des droits ou des obligations, ou en constatant l'existence, l'inexistence pour l'étendue (art. 29 LJPA). Le Tribunal administratif n'est en revanche pas l'autorité à laquelle il serait possible d'adresser n'importe quelle récrimination critiquant l'administration. Seuls sont donc finalement susceptibles d'être éventuellement recevables les recours dirigés contre les trois décisions évoquées dans le courrier du juge instructeur du 1^{er} septembre 2004. On les examinera ci-dessous.

E. 3

L'émolument de 1'450 fr. correspond aux frais de l'expertise qui a permis la restitution du permis de conduire du recourant. Ce montant a été réclamé au recourant dans une lettre du

15 septembre 2003 dans laquelle le Service des automobiles a négligé de faire figurer l'indication de la voie et du délai de recours. La lettre du 18 septembre 2003 que le recourant déclare avoir adressée au Service des automobiles ne figure pas au dossier de ce dernier et le recourant n'est pas en mesure de prouver qu'elle a réellement été adressée à cette autorité. Le recourant aurait été bien avisé de formuler sa contestation sous pli recommandé. Il échoue dans la preuve qu'il aurait déposé un recours en temps utile. La jurisprudence constante considère il est vrai que selon le principe de la bonne foi, la personne qui reçoit une décision administrative ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours doit s'informer des moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile. Par exemple, le recourant qui attend plusieurs mois pour attaquer une décision n'agit pas en temps utile, ceci quand bien même cette décision n'indiquait pas les voies de recours (PS 2005.0054 du 15 juin 2005, ATF 2P.244/2001 du 8 janvier 2002 dans la cause cantonale GE 2001.0038, ATF 2P.471/1993 du 8 décembre 1995 dans la cause cantonale FI 1992.0075). En l'espèce cependant, la lettre du recourant du 24 février 2004, qui se borne à rappeler une opposition du 18 septembre 2003, est trop éloignée dans le temps pour qu'on puisse la considérer comme un recours déposé par un justiciable de bonne foi contre la décision du 15 septembre 2003. A titre subsidiaire, le tribunal constate que même déposé en temps utile, le recours aurait dû être rejeté. En effet, le Tribunal administratif a déjà jugé que l'émolument lié à la procédure de retrait préventif du permis de conduire repose sur une base légale suffisante et qu'il en va de même s'agissant de la facturation des frais liés à une expertise médico-légale (FI 2002.0031 du 21 mars 2003). Quant à la justification du principe même de l'émolument (dont le montant n'est d'ailleurs pas contesté), elle peut effectivement se fonder, comme l'indique le Service des automobiles, sur le rapport de police qui avait amené à la découverte de produits stupéfiants en possession du recourant ainsi qu'aux premiers examens qui avaient révélé la présence de benzodiazépine et d'opiacés dans l'urine du recourant.

E. 4

Pour ce qui concerne les lettres du Service des automobiles du 22 janvier et du 7 mai 2004, qui sont à considérer comme autant de décisions refusant de statuer au sens de l'art. 30 LJPA, la question de la tardiveté ne se pose pas car selon l'art. 31 al. 1 in fine LJPA, le refus de statuer au sens de l'art. 30 LJPA peut faire l'objet d'un recours en tout temps. Comme l'a déjà indiqué le juge instructeur dans son courrier du 1^{er} septembre 2004, la position du Service des automobiles est mal fondée car aucune base légale ne permet au Service des automobiles de subordonner l'octroi d'une autorisation (en l'occurrence l'immatriculation d'un véhicule) à l'acquittement d'une autre contribution de droit public quelle qu'elle soit. Ce principe connaît une exception notoire en matière d'impôt sur les véhicules puisque l'art. 16 al. 4 LCR prévoit expressément le retrait du permis de circulation lorsque les impôts ou les taxes de circulation de tous les véhicules d'un même détenteur n'ont pas été payés. Il n'existe pas de disposition semblable qui permettrait au Service des automobiles de refuser l'immatriculation d'un véhicule pour le motif que le requérant resterait devoir un émolument ou des frais relatifs à son permis de conduire. Il y a donc lieu d'inviter le Service des automobiles, pour autant qu'il ne l'ait pas fait dans l'intervalle, à entrer en matière sans condition sur la demande d'immatriculation du recourant.

E. 5

Enfin, le recourant paraît contester le contenu du fichier fédéral des mesures administratives ADMAS qui lui a été communiqué, mais curieusement, il semble se plaindre qu'il ne

comporte pas suffisamment d'inscriptions. On peut douter qu'il bénéficie d'un intérêt digne de protection à ce qu'un registre le concernant porte la trace d'une décision qu'il a pourtant contestée et qui a d'ailleurs été levée dans l'intervalle. A titre de comparaison, on ne concevrait pas que le casier judiciaire porte la trace de condamnations qui ont été annulées sur recours. Quoi qu'il en soit, comme l'exposait le juge instructeur dans son courrier du 1^{er} septembre 2004, l'art. 13 de l'Ordonnance sur le registre ADMAS permet aux conducteurs de demander par requête écrite à l'autorité de retrait de son canton de domicile de rectifier ou de compléter les données le concernant. C'est la réponse de cette autorité à sa demande de rectification qui pourra le cas échéant faire l'objet d'un recours, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance précitée (RS 741.55). On remarquera en passant qu'on peut s'interroger sur le bien-fondé de l'émolument prélevé par le Service des automobiles pour la communication du relevé du registre automatisé des mesures administratives ADMAS (art. 26 du règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation, RSV 741.15.1) car il pourrait se révéler contraire à l'art. 13 al. 2 de l'Ordonnance sur le registre ADMAS (RS 741.55 déjà cité) qui semble prévoir le principe de la gratuité. Toutefois, cette question que le recourant semble avoir abordée dans certains courriers précédents lorsque le Service des automobiles lui a annoncé son intention de prélever un tel émolument, n'a plus fait l'objet d'une quelconque contestation dans les différentes écritures du recourant qui peuvent être considérées comme un recours adressé au Tribunal administratif. L'objet du litige étant limité par les conclusions prises devant le Tribunal administratif, celui-ci ne peut pas examiner la question dans le présent arrêt.

E. 6

Il résulte de ce qui précède qu'en bref, les procédés prolixes du recourant recèlent des contestations dont certaines se révèlent finalement fondées, ce qui justifie en définitive de rendre le présent arrêt sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.